



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Helsinki 2008

MC.DEC/7/08/Corr.1*
5 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la seizième Réunion
MC(16) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 7/08
POURSUITE DU RENFORCEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT
DANS L'ESPACE DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'attachement des États participants de l'OSCE à l'état de droit et aux principes régissant les relations mutuelles des États participants énoncés dans l'Acte final de Helsinki de 1975, ainsi qu'à l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international, et réitérant la détermination des États participants à encourager le strict respect de ces principes,

Rappelant les documents de l'OSCE adoptés à Vienne en 1989, à Copenhague en 1990, à Moscou en 1991, à Budapest en 1994 et à Istanbul en 1999, ainsi que la décision No 12/05 du Conseil ministériel de Ljubljana sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et prenant note du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre d'autres documents pertinents des Nations Unies qui affirment, entre autres, la nécessité d'une adhésion de tous à l'état de droit et d'une application universelle de ce principe aux niveaux national et international, ainsi que l'attachement à un ordre international fondé sur l'état de droit et sur le droit international,

Soulignant l'importance que nous attachons aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie, qui sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant également l'importance que l'état de droit revêt en tant que question transdimensionnelle pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme et la démocratie, la sécurité et la stabilité, la bonne gouvernance, les échanges économiques et commerciaux, la sécurité des investissements et un climat propice aux affaires, ainsi que le rôle qu'il joue dans la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et tous les types de trafic illicite, y compris de drogues et d'armes, ainsi que la traite des êtres humains, servant

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique le 6 février 2009.

ainsi de base au développement politique, économique, social et environnemental des États participants,

Soulignant en outre l'importance que revêt l'état de droit dans la mise en œuvre des décisions et documents de l'OSCE dans la sphère politico-militaire,

Prenant en compte les activités relatives à l'état de droit que les structures exécutives compétentes de l'OSCE, en particulier le Secrétariat, le BIDDH et les opérations de terrain, mènent pour aider les États participants à renforcer leurs capacités dans ce domaine, et prenant également en compte le rôle que joue l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour ce qui est de promouvoir le respect de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE,

Prenant en compte les manifestations pertinentes de l'OSCE relatives à l'état de droit, en particulier le séminaire sur la dimension humaine que l'OSCE a consacré en 2008 à la justice constitutionnelle, et les réunions supplémentaires sur la dimension humaine pertinentes,

Prenant en compte les activités bilatérales que les États participants mettent en œuvre et envisagent en ce qui concerne l'état de droit,

Soulignant qu'il importe de doter l'OSCE d'une personnalité juridique, d'une capacité juridique et de privilèges et immunités et de renforcer ainsi le cadre juridique de l'OSCE,

1. Appelle les États participants de l'OSCE à honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international et à respecter les engagements qu'ils ont pris à l'égard de l'OSCE en ce qui concerne l'état de droit aux niveaux international et national, y compris dans tous les aspects de leur législation, de leur administration et de leur pratique judiciaire ;

2. Appelle les États participants à contribuer, lorsqu'il y a lieu, aux projets et programmes de l'OSCE qui appuient l'état de droit ;

3. Encourage les structures exécutives compétentes de l'OSCE à continuer, conformément à leur mandat, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de rechercher et d'utiliser des synergies pour aider, à leur demande, les États participants à renforcer l'état de droit ;

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants :

- Indépendance du pouvoir judiciaire, administration efficace de la justice, droit à un procès équitable, accès aux tribunaux, responsabilité des institutions publiques et des fonctionnaires, respect de l'état de droit dans l'administration publique, droit à une assistance juridique et respect des droits fondamentaux des détenus ;
- Exécution, en tant qu'élément clé du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE, des obligations contractées en vertu du droit international ;

- Adhésion au principe du règlement pacifique des différends ;
 - Respect de l'état de droit et des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE ;
 - Prévention de la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris en coopération avec les organes intergouvernementaux concernés ;
 - Législation efficace et cadre administratif et judiciaire facilitant l'activité économique, le commerce et l'investissement dans les États participants et entre eux ;
 - Respect de l'état de droit en ce qui concerne la protection de l'environnement dans l'espace de l'OSCE ;
 - Sensibilisation aux questions liées à l'état de droit dans les tribunaux, les organes chargés de faire respecter la loi, la police et le système pénitentiaire, ainsi que dans la formation des professionnels du droit ;
 - Éducation à l'état de droit et possibilités d'interaction et d'échange pour les professionnels du droit, les universitaires et les étudiants en droit de différents États participants de la région de l'OSCE ;
 - Rôle que jouent les cours constitutionnelles ou institutions comparables des États participants pour ce qui est de veiller à ce que les principes de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme soient respectés dans toutes les institutions publiques ;
 - Offre, au besoin, de recours judiciaires efficaces et accès à ces recours ;
 - Respect des normes et pratiques de droit dans le système de justice pénale ;
 - Lutte contre la corruption ;
5. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE d'organiser en 2009, en étroite consultation et coopération avec les États participants et dans la limite des ressources existantes, un séminaire sur l'état de droit qui pourrait servir de plate-forme pour la mise en commun, entre les États participants, de pratiques optimales concernant l'état de droit.

MC.DEC/7/08/Corr.1
5 décembre 2008
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Géorgie :

« Bien qu'elle se soit ralliée au consensus sur la décision du Conseil ministériel relative à la poursuite du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE, la Géorgie regrette le fait que pendant la réunion du Conseil ministériel tenue à Helsinki, les États participants ne soient pas parvenus à un consensus sur la mise en œuvre de l'état de droit sur les territoires de l'espace de l'OSCE touchés par les conflits non résolus, où l'absence d'administration légitime, de démocratie, de respect des droits de l'homme et de transparence aux niveaux national et international a conduit, dans certains cas, à une situation de non-droit absolu qui s'est traduite par des conditions de vie difficiles et préjudiciables pour les citoyens des États membres de l'OSCE qui y résident. Il serait essentiel que la décision du Conseil ministériel prenne dûment en compte cette question pour garantir l'adhésion de tous au principe de l'état de droit et son application universelle, ainsi que le respect d'un ordre international fondé sur l'état de droit et sur le droit international, affirmé par les documents pertinents de l'OSCE et de l'ONU.

Nous demandons que la présente déclaration soit annexée à la décision adoptée et jointe au journal de la réunion de ce jour. »